

VD_FINDINFO HC / 2010 / 354 vom 21. April 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-04-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___354

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 354 du 21 avril 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 354 del 21 aprile 2010

Regeste

DROIT PÉNAL, FIXATION DE LA PEINE, PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ, TRAITEMENT AMBULATOIRE, ATTEINTE À LA SANTÉ PSYCHIQUE, DÉPENDANCE {MALADIE}, TOXICOMANIE, SCHIZOPHRÉNIE, SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE, PRONOSTIC, SUSPENSION DE L'EXÉCUTION DE LA PEINE, MESURE THÉRAPEUTIQUE INSTITUTIONNELLE, PEINE PÉCUNIAIRE | 41 al. 1 CP, 41 CP, 42 al. 1 CP, 42 CP, 47 al. 1 CP, 47 al. 2 CP, 47 CP

Erwägungen

E. 1

Le présent recours tend exclusivement à la réforme du jugement entrepris. En pareil cas, la cour de céans examine librement les questions de droit sans être limitée aux moyens que les parties invoquent. Elle ne peut cependant aller au-delà des conclusions du recourant. Elle est liée en outre par les faits constatés dans le jugement attaqué, sous réserve des inadvertances manifestes, inexistantes en l'espèce, qu'elle rectifie d'office (art. 447 al. 1 et 2 CPP [Code de procédure pénale du 12 septembre 1967, RSV 312.01] ; Bersier, Le recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal en procédure vaudoise, in : JT 1996 III 66, spéc. ch. 7 ss).

E. 2

Le recourant conteste en premier lieu la quotité de la peine, qui lui paraît excessive. a) Selon l'art. 47 al. 1 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937, RS 311.0), le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir. Selon l'al. 2 de cette même disposition, la culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures. L'art. 47 CP confère au juge un large pouvoir d'appréciation, de sorte que la Cour de cassation, qui ne fonctionne pas comme une juridiction d'appel, n'admettra un recours en réforme sur la quotité de la peine que si la sanction a été fixée en dehors du cadre légal, si elle est fondée sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, si des éléments d'appréciation prévus par cette disposition n'ont pas été pris en compte ou enfin si la sanction apparaît exagérément sévère ou clémente au point que l'on doit parler d'un abus du pouvoir d'appréciation (cf. art. 415 al. 3 CPP ; Bovay/Dupuis/Monnier/Moreillon/Piguet, Procédure pénale vaudoise, Code annoté, 3 e éd., Bâle 2008, n. 1.4 ad art. 415 CPP ; ATF 134 IV 17 c. 2.1 ; ATF 129 IV 6 c. 6.1 et les références citées ; TF 6B_861/2009 du 18 février 2010, c. 5.1). b) En l'espèce, le recourant allègue que le tribunal n'a pas suffisamment pris en compte son évolution favorable depuis les faits reprochés, ni la

diminution de sa responsabilité. Il estime que la peine privative de liberté ne doit pas excéder la durée de la détention préventive subie, soit septante et un jours. Au vu de la jurisprudence exposée ci-dessus, il n'est toutefois pas possible de prétendre que la peine prononcée a été fixée en dehors du cadre de l'art. 47 CP ni, comme le soutient le recourant, qu'il n'a pas été suffisamment tenu compte de son évolution favorable. En effet, dite évolution est mentionnée à plusieurs reprises dans le jugement attaqué, accompagnée de commentaires positifs, et fait notamment partie des éléments retenus à la décharge de l'accusé. Cela étant, il est vrai que la discussion relative à la fixation de la peine ne touche mot de la diminution importante de responsabilité admise par l'expertise ; la part prononcée paraît correspondre à une peine de l'ordre d'un an. Il n'en demeure pas moins que la durée particulièrement longue du harcèlement, la multiplicité des formes qu'il a prises, les souffrances qu'il a impliquées pour la victime et les innombrables récidives auraient pleinement justifié une telle sanction. La peine infligée par le premier juge, réduite à nonante jours, n'est donc pas arbitrairement sévère. Partant, le moyen, mal fondé, doit être rejeté.

E. 3

Le recourant conteste en outre le genre de sanction et conclut à une peine pécuniaire assortie du sursis. a) A teneur de l'art. 41 al. 1 CP, une peine privative de liberté ferme de moins de six mois ne peut être prononcée que si les conditions du sursis à l'exécution de la peine (art. 42 CP) ne sont pas réunies et s'il y a lieu d'admettre que ni une peine pécuniaire ni un travail d'intérêt général ne peuvent être exécutés. En matière de sursis, l'art. 42 al. 1 CP prévoit que le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. Selon le nouveau droit, il suffit qu'il n'y ait pas de pronostic défavorable. Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable (ATF 134 IV 1 c. 4.2.2). Pour émettre un pronostic, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (TF 6B_587/2009 du 14 janvier 2010, c. 4.2). Le juge doit par ailleurs motiver sa décision de manière suffisante (cf. art. 50 CP) ; sa motivation doit permettre de vérifier s'il a été tenu compte de tous les éléments pertinents et comment ils ont été appréciés (ATF 134 IV 1 c. 4.2.1 ; TF 6B_103/2010 du 22 mars 2010, c. 1.1). b) En l'occurrence, force est de constater que le jugement attaqué n'est pas toujours très cohérent. A plusieurs occasions, il fait grand cas de l'évolution positive du recourant, laissant ainsi penser que le pronostic n'est pas défavorable. Dans la discussion relative au sursis, le premier juge considère toutefois que cette évolution, « évidemment favorable et que le tribunal ne veut pas minimiser », est trop récente pour admettre qu'elle est destinée à perdurer. Cette argumentation ne paraît pas conforme à la jurisprudence précitée, qui préconise l'octroi du sursis lorsque le pronostic est incertain. Cela étant, le tribunal a ordonné la suspension de la peine privative de liberté au profit d'un traitement ambulatoire. Or, le prononcé d'une mesure est incompatible avec l'octroi du sursis (ATF 135 IV 180 c. 2). Le recourant plaide le sursis subordonné à une règle de conduite, ce qui est parfaitement

possible y compris si la règle de conduite porte sur des soins médicaux et psychologiques (art. 94 CP ; cf. TF 6B_268/2008 du 2 mars 2009, c. 6 ; TF 6B_626/2008 du 11 novembre 2008, c. 6). Toutefois, vu la gravité des affections mentionnées dans l'expertise, il est évident qu'une simple règle de conduite n'est pas appropriée. Le recourant est sérieusement atteint dans sa santé psychique et, bien que l'évolution soit favorable, il est notoire que quelques semaines ne suffisent pas à se libérer d'une toxicomanie aussi avancée. La situation médicale est d'autant plus difficile qu'elle s'inscrit dans le contexte d'une maladie psychique préexistante. L'expert a par ailleurs relevé qu'un traitement institutionnel serait en principe de nature à diminuer le risque de récurrence et qu'un traitement psychiatrique est prioritaire sur le traitement des addictions et passe par une obligation de soins. Partant, seul un traitement ambulatoire est envisageable en l'espèce. Le moyen doit donc être rejeté en tant qu'il vise à un sursis subordonné à une règle de conduite, ce qui revient à dire que la première des deux conditions exigées à l'art. 41 CP pour le prononcé d'une courte peine privative de liberté est remplie. c) Reste à déterminer si ni une peine pécuniaire ni un travail d'intérêt général ne peuvent être exécutés. Il n'est pas contesté que l'état de santé du recourant ne permet pas l'exécution d'un travail d'intérêt général. S'agissant de l'exécution d'une peine pécuniaire, il est indéniable que la menace d'un petit solde (dix-sept jours) de peine privative de liberté à exécuter sera considérablement plus efficace que la menace d'exécution de dix-neuf jours-amende à 10 fr. l'unité. Néanmoins, le critère de l'efficacité de la peine ne paraît utilisable que pour les peines de six à douze mois, l'art. 41 CP ne laissant pas de place à un tel raisonnement. Cependant, vu la situation du recourant, une peine pécuniaire ne peut être exécutée. Elle ne pourrait au surplus être que symbolique à l'encontre de toute préoccupation de prévention et à l'encontre même de l'intérêt du recourant, qui ne verrait plus aucune contrepartie de nature pénale à la poursuite de son traitement ambulatoire. Des motifs de prévention spéciale doivent également être pris en compte, car l'effet dissuasif que constitue le solde d'une peine à exécuter est plus important que le fait de payer une simple amende, surtout dans le contexte de la nécessité de poursuivre des soins. Compte tenu de la situation très particulière de l'accusé, une telle peine n'aurait dès lors pas la moindre chance de succès. Partant, les conditions posées par l'art. 41 CP sont remplies, de sorte que la peine infligée par le tribunal ne prête pas le flanc à la critique. Le dernier moyen du recourant doit donc également être rejeté.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours, mal fondé, doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé. Vu l'issue du recours, les frais de deuxième instance, y compris l'indemnité allouée à son défenseur d'office par 500 fr., seront supportés par le recourant (art. 450 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de cette indemnité sera exigible pour autant que la situation économique de l'intéressé se soit améliorée.